

55. Le Conseil d'administration peut accorder une indemnité de logement ou de déplacement raisonnable au président qui est domicilié à plus de 50 kilomètres du siège de l'Ordre, sur présentation des pièces justificatives.

§3. *Siège de l'Ordre*

56. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

57. Les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.

58. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec (chapitre C-15, r. 8.1) et le Règlement sur les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des chimistes du Québec (chapitre C-15, r. 1.1).

59. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71750

Décision OPQ 2019-363, 12 décembre 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Organisation de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 63.1, du paragraphe *b* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration

et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 93, par. *b* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

1. Le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26, r. 87.1) est modifié, à l'article 22, par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o donner suite à toute demande du secrétaire ou de la personne exerçant des fonctions liées aux élections prévues au présent règlement dans les délais que celui-ci détermine; »

2. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « documents », des mots « et l'information »;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « du premier alinéa », des mots « de l'article 28.1 ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 29, du suivant :

« **28.1.** Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs, en plus des documents prévus aux paragraphes *a* à *c* de l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), les documents et l'information suivants :

1° la déclaration de candidature et la photo contenues au bulletin de présentation de chaque candidat pour lequel l'électeur peut voter;

2° un avis informant l'électeur sur l'ouverture du scrutin, la façon de voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes;

3° le nombre de postes à pourvoir dans chacune des régions électorales ou secteurs d'activité professionnelle.»

4. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «15» par «4» et de «à l'article 25» par «aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 28.1»;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «des documents», des mots «et de l'information».

5. L'article 41 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1°, par le suivant :

«1° le système de vote électronique n'a fait l'objet, pendant le scrutin, d'aucune modification et ses données demeurent intègres et confidentielles;».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, de ce qui suit :

«§3. *Rémunération des administrateurs élus*

58.1. Les administrateurs élus qui participent à une séance du Conseil d'administration ou à une assemblée générale des membres ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que l'administrateur est président du Conseil d'administration, président ou membre d'un comité constitué par le Conseil d'administration, selon la durée de la séance ou de l'assemblée, selon que la séance ou l'assemblée est ordinaire ou extraordinaire et selon que l'administrateur y assiste en personne ou par un moyen technologique.»

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71752

Décision OPQ 2019-368, 12 décembre 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Techniciens et techniciennes dentaires — Organisation de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec et sur les élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec et sur les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 57 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec et sur les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93 par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre d'administrateurs, autres que le président, formant le Conseil d'administration de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs élus de ce Conseil d'administration et la durée de leur mandat.

Il a aussi pour objet de fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'Ordre, ainsi que d'établir des règles concernant la rémunération des administrateurs élus du Conseil d'administration.